

Le régime de retraite de base

Le régime de retraite de base obligatoire des avocats est financé par trois types de cotisations obligatoires :

▶ **LE DROIT DE PLAIDOIRIE ET LA CONTRIBUTION ÉQUIVALENTE**

Le droit de plaidoirie (voir fiche pratique sur ce sujet) est exigible devant les juridictions administratives de droit commun et les juridictions de l'ordre judiciaire. Il est payé par le client à l'avocat et reversé par l'avocat à la CNBF chaque trimestre.

Sont exclus : les conseils de prud'hommes et tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, les tribunaux de proximité statuant en matière de contraventions des quatre premières classes et les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral, ainsi que les affaires venant devant le Conseil d'État et la Cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat.

Le montant du droit de plaidoirie est de 13€.

Lorsque leur activité principale n'est pas la plaidoirie, les avocats non-salariés et les sociétés d'avocats, dont au moins un associé ou un salarié est affilié à la CNBF, versent une contribution équivalente aux droits de

plaidoirie. Son calcul : 3 étapes.

1• Nombre de droits théoriques dus en fonction du bénéfice net :

(Revenu professionnel de l'avant-dernière année) / (montant moyen national d'une plaidoirie) = NT

2• Déduction des droits effectivement payés à la CNBF au cours de l'avant-dernière année = NT-DPayés.

3• Contribution = (NT-DPayés) x 13 €

▶ **COTISATION FORFAITAIRE**

Tous les avocats et conjoints collaborateurs doivent payer une cotisation forfaitaire, dont le montant, fixé chaque année par l'assemblée générale de la CNBF, est gradué suivant l'ancienneté depuis la prestation de serment.

L'ancienneté qui fait référence est celle du cotisant au premier janvier de l'année d'exigibilité.

▶ **COTISATION PROPORTIONNELLE**

Le taux de cette cotisation est de 3,10% des revenus nets professionnels plafonnés à 291.718 €.

Le régime de retraite complémentaire obligatoire

Les cotisations sont calculées sur le revenu net professionnel de l'avocat à hauteur des taux applicables aux différentes tranches de revenu (cf. Fiche pratique CNBF : les cotisations au régime de retraite complémentaire en 2018).

Durant une période transitoire de 14 années, l'avocat choisit l'une des différentes classes prévues (classes 1 à 5 ou classe 5 au taux majoré sur la dernière tranche, pour les années 2015 à 2017 incluses) ; il peut modifier ce choix chaque année, avant le 31 janvier.

Le régime d'invalidité-décès

Ce régime est financé par une cotisation forfaitaire, due par tous les avocats nonsalariés. Ces cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale de la CNBF sur proposition du conseil d'administration.

Une partie de la cotisation est payée par les CARPA, qui exercent ainsi leur mission d'amélioration du régime de protection sociale des avocats.

Le régime d'action sociale

Il n'y a pas de cotisation individuelle pour financer ce régime. Son financement est assuré par un prélèvement sur les recettes annuelles des régimes de retraite de base et de retraite complémentaire.

Quel montant ? Quel mode de calcul ?

➔ Cf page 4.

FICHE PRATIQUE

► **PRISE EN COMPTE D'UN REVENU ESTIMÉ DE L'ANNÉE EN COURS**

Sur demande avant la date d'exigibilité des cotisations, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours. Cette demande ne peut être formulée qu'une fois au cours d'une même année. Lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu initialement estimé, une majoration de retard est appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et les cotisations provisionnelles calculées sur la base des revenus estimés, sauf si les éléments en la possession de l'avocat cotisant au moment de sa demande justifiaient son estimation.

► **ANNUALISATION DE L'ASSIETTE PROVISIONNELLE EN CAS D'EXERCICE PARTIEL DANS L'ANNÉE**

Pour le calcul des cotisations provisionnelles, à l'exclusion de celles dues au titre des deux premières années d'activité, le revenu d'activité

de l'avant-dernière année ou de la dernière année écoulée est :

- rapporté à l'année entière, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année ou de la dernière année écoulée ;
- réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année au titre de laquelle ces cotisations sont dues (article D. 131-2 du code de la sécurité sociale).

► **CAS PARTICULIER DES AVOCATS EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE À COMPTER DE LEUR INSCRIPTION AU BARREAU**

Les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité non salariée sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à 19 % de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale au titre de la première et de la seconde année. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond servant au calcul des cotisations provisionnelles est réduit en proportion de cette durée.

Barème des cotisations et prestations pour l'année 2018

COTISATIONS		PRESTATIONS	
Régime retraite de base			
▶ COTISATION FORFAITAIRE (+1%)		▶ RETRAITE DE BASE FORFAITAIRE	
1 ^{re} année	281 €	<i>Revalorisation au 1^{er} janvier 2018</i>	
2 ^e année	564 €	▶ Taux plein si conditions d'âge et durée d'assurance remplies soit de 160 à 172 trimestres selon l'année de naissance (prorata en deçà à partir de 60 trimestres d'assurance CNBF) 16 831 €	
3 ^e année	885 €	▶ Taux d'augmentation des pensions au 1^{er} janvier 2018 1,00 %	
4 ^e année	1 206 €	▶ Majoration de pension éventuelle selon le mode de calcul le plus favorable des deux calculs suivants :	
5 ^e année	1 206 €	- 0,75 % de la retraite de base par trimestre cotisé entre le 01/01/04 et le 30/06/10 puis 1,25 % par trimestre cotisé depuis le 01/07/10 pour chaque trimestre cotisé au-delà de l'âge de liquidation et de la durée d'assurance fixée par le taux plein	
6 ^e année et +, et +65 ans	1 540 €	- majoration au-delà de 220 trimestre à la CNBF 4 227 €	
▶ COTISATION PROPORTIONNELLE AU REVENU NET		▶ Point Cavom 35,62 € (anciens avoués d'instance ou agréés)	
1 ^{re} année et 2 ^e année : plafond de la sécurité sociale = 39 732 € soit assiette de 7 549 €			
▶ Avocat inscrit en	2018 234 € 2017 234 €		
▶ Avocat inscrit avant 2017, taux de dans la limite d'un plafond de	3,1 % 291 718 €		
▶ CONTRIBUTION ÉQUIVALENTE AUX DROITS DE PLAIDOIRIE			
▶ Valeur en revenu d'un droit	603 €		
▶ Plafond	291 718 €		
▶ Valeur d'un droit de plaidoirie	13 €		
Régime invalidité décès			
▶ COTISATION FORFAITAIRE		▶ Indemnité journalière pour invalidité temporaire	
▶ Valeur en revenu d'un droit		▶ Pension pour invalidité permanente variant selon la durée d'assurance	
- 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e années	55 €	- 20 ans : 50 % de la retraite de base forfaitaire entière	
- 5 ^e année et plus 65 ans	137 €	- de 20 à 39 ans : 50 % de la retraite de base proportionnelle	
▶ Recouvrée auprès du Barreau (celle que soit l'ancienneté ou l'âge du cotisant)	161 €	▶ Capital-décès	
		- décès pour cause de maladie	
		- décès accidentel	
		▶ Rente orphelin jusqu'à 21 ans ou 25 ans si poursuite d'études	
		- 25 % de la retraite de base entière, soit	
		- et 25 % des points acquis au régime de retraite complémentaire	
La Prévoyance des Avocats (LPA) gère la maladie, l'accident, l'hospitalisation du 1 ^{er} au 90 ^e jour ainsi que le forfait maternité, la rente d'invalidité partielle et le complément de rente d'invalidité totale - LPA guichet unique 12, place Dauphine 75001 Paris 01 53 25 23 95			
Régime de retraite complémentaire			
▶ COTISATIONS PRÉVISIONNELLES DE DÉBUT D'ACTIVITÉ		▶ EN 2018 IL N'Y A PLUS QUE 4 CLASSES DE COTISATIONS	
▶ Avocat inscrit en 2018	272 € (classe 1)		
▶ Avocat inscrit en 2017	272 € (si classe 1)		
assiette forfaitaire fixée en fonction du plafond de la sécurité sociale au 1 ^{er} janvier 2018 (19%*39.732 €) = 7 549 €			
▶ TAUX ET PLAFONDS DE COTISATIONS			
Revenu	1 € à 41 674 €	41 675 à 83 348 €	83 349 à 125 022 €
Classes	166 697 à 208 370 €	125 023 à 166 696 €	166 697 à 208 370 €
C1	3,60 %	7,20 %	8,20 %
C2	4,40 %	8,65 %	10,00 %
C3	5,20 %	10,10 %	11,85 %
C4	6,00 %	11,60 %	13,70 %
C4 +	6,00 %	11,60 %	13,70 %
Coût d'acquisition du point =		95 115 €	
▶ Valeur de service du point de retraite complémentaire à compter du 1 ^{er} janvier 2018 (+0,5 %)		4 227 €	
▶ Montant annuel de la retraite complémentaire			
- nombre de points acquis durant la carrière			
- multiplié par		35,62 €	
Régime d'aide sociale			
Sur demande motivée à l'attention du Conseil d'administration de la CNBF, accompagnée de justificatifs de l'insuffisance des ressources du demandeur, du ménage et le cas échéant de ses obligés alimentaires : secours exceptionnels			